

Circulaire du 16 mars 2015 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal et de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer

NOR : JUSF1507569C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Pour information

Mesdames et messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance

Mesdames et messieurs les substituts généraux chargés des mineurs

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Mesdames et messieurs les magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Textes sources : Articles L.251-4 et suivants du code de l'organisation judiciaire

Date d'application : immédiate

Annexes : 4

La première et la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal doivent être renouvelées au 1^{er} janvier 2016, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le **30 juin 2015**, sous le timbre "Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation - Bureau des partenaires institutionnels et des territoires K3 – 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01".

Le renouvellement de la moitié des assesseurs, qui participent au fonctionnement de la justice des mineurs, est un moment important de la vie des tribunaux pour enfants. En effet, la présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfants contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, et à sa proximité des justiciables par l'ouverture sur la société civile.

C'est pourquoi les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, devront accorder une attention particulière au processus de recrutement, à l'instruction des candidatures, mais aussi aux conditions de la participation des assesseurs au tribunal pour enfants et à leur formation. Ils pourront s'appuyer sur les fiches techniques jointes en annexe.

Les conseillers délégués à la protection de l'enfance veilleront au bon déroulement du processus de recrutement, et donneront un avis motivé sur les candidatures, en les priorisant au regard de la composition des deux listes. Ils soutiendront les efforts de formation, en lien avec les magistrats délégués à la formation.

Les magistrats coordonnateurs comme les conseillers délégués à la protection de l'enfance s'attacheront à diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et à assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, chercheront à susciter des candidatures, en s'appuyant au besoin sur les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour sensibiliser des candidats potentiels et émettre un avis, à la demande du magistrat coordonnateur, sur les candidatures qui lui sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs.

En outre, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire sont, par

la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement.

Enfin, une attention particulière doit être accordée à l'information et l'accueil des assesseurs, particulièrement ceux qui sont nommés pour la première fois dans leur fonction. A cette fin, un livret d'accueil est susceptible de leur être remis pour les aider dans leur prise de fonction. Il peut être complété par des éléments propres à chaque tribunal pour enfants.

La demande forte des assesseurs déjà en fonction comme celle des assesseurs nouvellement nommés a par ailleurs été entendue par direction de la protection judiciaire de la jeunesse qui a finalisé un guide pratique à destination des assesseurs, diffusé à toutes les juridictions en février 2015 et accessible sur le site Intranet du ministère de la justice.

*Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
Et par délégation,
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

Catherine SULTAN

Annexe 1

Extraits du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L251-4

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art. 1 (V) JORF 9 juin 2006

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou du remplacement d'un ou de plusieurs assesseurs à une date autre que celle qui est prévue, pour le renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une durée inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article R251-5

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Les assesseurs de la formation de jugement du tribunal pour enfants sont au nombre de deux.

Article R251-6

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008-art. (V)

L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui sont désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article R251-7

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Les assesseurs titulaires et assesseurs suppléants sont choisis sur une liste de candidats présentés par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent résider dans le ressort de ce tribunal.

Afin de permettre le renouvellement par moitié des assesseurs conformément au deuxième alinéa de l'article L251-4 et sous réserve des dispositions des articles R.251-8 à R. 251-11, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R251-8

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

En cas de cessation de fonction d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission ou déchéance, ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R.251-7.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R251-9

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R.251-8.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu au premier alinéa.

Article R251-10

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délais à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonction à compter de leur date de désignation, après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R.251-7 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R251-11

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R251-12

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

En cas de diminution de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif. La réduction correspondante du nombre de ces assesseurs intervient par moitié dans l'ordre inverse de leur inscription sur chacune des listes prévues au quatrième alinéa de l'article R-251-7.

Article R251-13

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants, perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R.141 et R.142 du code de procédure pénale.

Article L111-10

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art. (V) JORF 9 juin 2006

Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près de celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article R111

Créé par Décret n°59-318 1959-02-23 JORF 25 février 1959 en vigueur le 2 mars 1959
rectificatif JORF 13 juin 1959

Modifié par Décret n°67-62 1967-01-14 art. 1 JORF 20 janvier 1967

Modifié par Décret 72-436 1972-05-29 art. 1 JORF 30 mai 1972

Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement en vigueur des personnels civils de l'Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R141

Créé par Décret n°59-318 1959-02-23 JORF 25 février 1959 en vigueur le 2 mars 1959
rectificatif JORF 13 juin 1959

Modifié par Décret n°61-448 1961-05-08 art.1 JORF 9 mai 1961

Modifié par Décret 67-62 1967-01-14 art.1 JORF 20 janvier 1967

Modifié par Décret 72-436 1972-05-29 art. 1 JORF 30 mai 1972

Modifié par Décret 78-263 1978-03-09 art. 4 JORF 10 mars 1978

Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour :

3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant leur voiture personnelle.

4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation le remboursement du prix de passage en première classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour.

5° Si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement de frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R142

Modifié par Décret 72-346 1972-05-29 art. 1 JORF 30 mai 1972

Créé par Décret 59-318 1959-02-23 JORF 25 février 1959 en vigueur le 2 mars 1959
rectificatif JORF 13 juin 1959

Modifié par Décret 67-62 1967-01-14 art. 1 JORF 20 janvier 1967

Modifié par Décret 78-263 1978-03-09 art. 5 JORF 10 mars 1978

Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l'article R.111

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Annexe 2

NOTICE DE PRÉSENTATION DU CANDIDAT A LA FONCTION D'ASSESEUR

A remplir par le magistrat

Cour d'appel : Tribunal pour enfants :

Nom : **Nom d'épouse** :

Prénoms : **Date de naissance** : ... / ... / ... - **Âge** :

Situation de famille : **Nombre d'enfants** :

Domicile :

Profession du candidat : **Autres engagements associatifs** :

.....
.....

Diplômes et titres : **Profession du conjoint** :

Existence d'un mandat électif ? Oui, préciser..... **Non**

Renouvellement (préciser la date de la 1^{ère} nomination)

Première présentation (préciser) :

Le candidat n'a jamais postulé

Le candidat a déjà postulé mais n'a jamais été nommé

Le candidat a déjà été assesseur – dans quelle juridiction ?

Pièces jointes :

Lettre de candidature

Copie intégrale de l'acte de naissance (en cas de renouvellement, la fournir uniquement si l'état civil de l'assesseur a changé)

Bulletin n°2 du casier judiciaire

Avis de l'autorité administrative

Notice de présentation

AVIS MOTIVE DU MAGISTRAT SUR LE CANDIDAT

Nom et prénom du magistrat rédacteur de l’avis

Fonction

Cet avis fait suite à un entretien avec le candidat en date du
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Avis très favorable** **Avis favorable**

Ce candidat est proposé au titre de la 1ère liste ou de la 2ème liste en tant que:

Titulaire

Suppléant

- Avis réservé** **Avis défavorable**

Date : / /

Signature et cachet du magistrat

Annexe 3

Fiche technique 1 : le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants

1- CONDITIONS

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L 251-4 du code de l'organisation judiciaire. L'assesseur doit être âgé de plus de 30 ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et par ses compétences.

Il doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé. Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est possible.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

2- EFFECTIFS

Aux termes de l'article R. 251-6 du code de l'organisation judiciaire, le nombre d'assesseurs par tribunal est proportionnel à l'effectif des postes de juges des enfants, à raison - pour chacun d'eux - de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants, le chiffre des assesseurs suppléants étant réduit à deux dans les juridictions comprenant au moins cinq magistrats, désignées par arrêté du ministre de la justice ; selon la répartition suivante :

<u>Effectif budgétaire du tribunal pour enfants</u>	Nombre d'assesseurs						TOTAL
	1^{ère} liste			2^{ème} liste			
	Titulaires	Suppléants	Total	Titulaires	Suppléants	Total	
1 juge des enfants	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>6</u>
2 juges des enfants	<u>2</u>	<u>4</u>	<u>6</u>	<u>2</u>	<u>4</u>	<u>6</u>	<u>12</u>
3 juges des enfants	<u>3</u>	<u>6</u>	<u>9</u>	<u>3</u>	<u>6</u>	<u>9</u>	<u>18</u>
4 juges des enfants	<u>4</u>	<u>8</u>	<u>12</u>	<u>4</u>	<u>8</u>	<u>12</u>	<u>24</u>
5 juges des enfants	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>10</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>10</u>	<u>20</u>
6 juges des enfants	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>12</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>12</u>	<u>24</u>
7 juges des enfants	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>14</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>14</u>	<u>28</u>
8 juges des enfants	<u>8</u>	<u>8</u>	<u>16</u>	<u>8</u>	<u>8</u>	<u>16</u>	<u>32</u>
9 juges des enfants	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>18</u>	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>18</u>	<u>36</u>
10 juges des enfants	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>20</u>	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>20</u>	<u>40</u>

3- SERMENT

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L 251-5 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui font l'objet d'un renouvellement.

4- DUREE DE LA FONCTION

Les assesseurs sont nommés, par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans et leur effectif est renouvelable par moitié tous les deux ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

5- CESSATION DE FONCTIONS

Aux termes de l'article L 251-6 du même code, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la Chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise par l'intermédiaire du magistrat coordonnateur du tribunal concerné.

6- REMUNERATION

L'empêchement, pour les assesseurs, d'exercer leur activité professionnelle lorsqu'ils assurent le service de l'audience, est compensé par une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cette indemnité leur est attribuée dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice (article R. 251-13 du Code de l'organisation judiciaire).

7- INCOMPATIBILITE

Les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, les mêmes règles leur sont applicables. Ainsi, en application des dispositions de l'article L111-10 du code de l'organisation judiciaire, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Il existe par ailleurs des incompatibilités fonctionnelles, qui excluent certaines professions de la fonction d'accessor. Ainsi, ne peuvent exercer simultanément de fonctions ou activités judiciaires, ou participer au fonctionnement du service de la justice :

- les **conciliateurs de justice**, en application de l'article 2 du décret N°78-381 du 20 mars 1978,
- les **délégués et médiateurs du Procureur de la République**, en application de l'article R 15-33-33 du code de procédure pénale,
- les **notaires**, en application de l'article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI.

La fonction d'**avocat** est en revanche compatible avec celle d'assesseur des tribunaux pour enfant, et ce en application de l'article 115 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991.

En outre, il existe des professions pour lesquelles rien ne s'oppose en droit à l'exercice du mandat d'assesseur, mais pour lesquelles il convient de vérifier particulièrement l'opportunité de cette double compétence. Il s'agit de toutes les professions qui ont un lien avec l'activité judiciaire du tribunal pour enfants, au civil comme au pénal : enquêteurs de personnalité, contrôleurs judiciaires, administrateurs ad hoc inscrits sur la liste de la cour d'appel, juges de proximité, par exemple. L'avis sur ces candidatures devra être particulièrement étayé, notamment quant à la capacité du candidat à adopter un nouveau positionnement.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de **député** et de **sénateur**, en application des articles LO.142 et LO.297 du code électoral.

Fiche technique 2 : le recrutement des assesseurs des tribunaux pour enfants

1- LE RECUEIL DES CANDIDATURES

Les assesseurs apportent au juge professionnel un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt manifesté à l'enfance. Il est donc souhaitable que le profil professionnel et personnel des assesseurs soit le plus diversifié possible, de manière à enrichir les débats du tribunal pour enfants.

Pour le renouvellement des listes des assesseurs, il est préférable, dans la mesure du possible, de présenter des candidatures en nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Si des postes restent vacants à l'issue du renouvellement, il est toujours possible de soumettre de nouvelles candidatures à tout moment.

Le magistrat coordonnateur des juridictions pour mineurs pourra donc, tout au long de l'année et particulièrement s'il reste des postes vacants sur la juridiction, susciter des candidatures en faisant connaître la fonction d'assesseur à l'occasion des réunions institutionnelles auxquelles il participe, par exemple auprès des collectivités locales dans les instances de prévention de la délinquance.

Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse et particulièrement le directeur territorial contribueront à cet effort de recrutement en faisant également connaître autour d'eux l'importance et l'intérêt de cette fonction. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures utiles, notamment parmi les personnels communaux participants aux CLSPD, les associations œuvrant au bénéfice des mineurs, et notamment les équipes de prévention, ou les bénévoles.

Le directeur territorial de la PJJ mettra le candidat en relation avec le tribunal de grande instance pour qu'il remplisse un dossier de candidature, et fera connaître au juge coordonnateur sous couvert du président du tribunal de grande instance son avis motivé sur cette personne.

2- LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les assesseurs des tribunaux pour enfants sont appelés à collaborer étroitement avec les juges des enfants.

Le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants organisera donc, avec les autres juges des enfants, l'instruction approfondie de chaque candidature.

Sous réserve de l'organisation propre à chaque juridiction, les entretiens pourront être menés conjointement avec un représentant du parquet en charge du contentieux des mineurs.

Une fois le dossier complété, il est transmis à la chancellerie par la voie hiérarchique après avis du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République près ledit tribunal, du conseiller délégué à la protection de l'enfance, et éventuellement du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

Il est nécessaire que les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel suivent les questions relatives aux assesseurs des tribunaux pour enfants et apportent au besoin leur soutien au magistrat coordonnateur.

Ils veilleront en particulier à l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs compte-tenu de l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

Il est indispensable que les personnes qui présentent pour la première fois leur candidature soient reçues par le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pour un entretien approfondi portant notamment sur leur parcours personnel et professionnel, leurs motivations, leur capacité à prendre une décision, et leur appréhension du rôle du tribunal pour enfants.

La rédaction d'un compte-rendu suffisamment précis est utile, particulièrement en cas de nécessité de départager plusieurs candidats.

Par ailleurs, l'organisation d'un entretien avec les assesseurs qui renouvellent leur candidature est un moyen d'exprimer l'intérêt de la juridiction pour leur action, mais également de vérifier la pertinence de la poursuite de cette collaboration au regard de sa durée, et de l'évaluation qui en est faite.

En outre, il pourrait être intéressant pour les magistrats coordonnateurs de recueillir l'avis des services territoriaux de la PJJ sur les candidatures qui leurs sont présentées spontanément. Cet avis viendrait compléter celui des juges des enfants et des procureurs.

A cette fin, le magistrat coordonnateur de la juridiction des mineurs pourra transmettre au directeur départemental la liste des candidats avec copie de leur lettre de motivation. Ce dernier émettra un avis motivé.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

Renouvellement de candidature

- Lettre de motivation
- Bulletin n°2 du casier judiciaire de l'année en cours
- Fiche d'état-civil en cas de changement de situation familiale
- Notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle en annexe

Nouvelle candidature

- Lettre de motivation récente
- Bulletin n°2 du casier judiciaire de l'année en cours
- Copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les dates et lieu de naissance des parents
- Certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de parents qui y sont eux-mêmes nés
- Avis de l'autorité administrative (préfecture) qui doit être motivé s'il est négatif : il appartiendra au magistrat coordonnateur ou au juge des enfants de saisir le Parquet, aux fins de réalisation d'une enquête de moralité sur le candidat.
- Notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle en annexe

Dans tous les cas, les dossiers doivent comporter l'avis motivé du magistrat coordonnateur et du conseiller délégué à la protection de l'enfance sur la candidature.

Il est indispensable d'étoffer la motivation pour chaque candidature. En effet, elles permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidature est élevé ou qu'une candidature ne répond pas aux critères définis par la circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance annexera à l'ensemble des dossiers ainsi constitués, une liste récapitulative par tribunal pour enfants des candidats dont la nomination est proposée en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant.

3- LES QUALITES ET CARACTERISTIQUES RECHERCHEES CHEZ LES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Si les qualités personnelles, le parcours professionnel et l'intérêt pour les questions touchant à l'enfance doivent guider prioritairement les avis des magistrats sur les candidatures, il convient néanmoins de rechercher la plus grande diversification possible des profils afin de garantir une représentativité équilibrée de la société civile.

En effet, il convient de rappeler que le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités¹ et qu'en outre les distinctions sociales ne peuvent

¹ CE, 16 mars 2011, M Marchand, n° 337265

être fondées que sur l'utilité commune². Or, force est de constater qu'au sein des assesseurs des tribunaux pour enfant, les femmes sont largement majoritaires (1,7 fois plus nombreuses que les hommes) et que les personnes âgées de 56 ans et plus représentent plus de 59 % des assesseurs, et les personnes qui n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle représentent une proportion de 30,5 % des assesseurs.

Il convient donc de veiller à une répartition équilibrée des sexes, des tranches d'âge et des catégories socioprofessionnelles des assesseurs des tribunaux pour enfants. Pour autant, ces considérations notamment liées au sexe ne sauraient prévaloir dans votre choix sur celles relatives aux compétences, aptitudes, capacités, qualifications ou à l'utilité commune³.

Enfin, je vous rappelle que pour le Conseil constitutionnel les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles⁴. Concernant le cas des juges non professionnels, le Conseil constitutionnel rattache ce principe d'indépendance à l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui énonce que « *Toute société dans la laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminé, n'a point de Constitution* »⁵. Par ailleurs, dans sa décision du 8 juillet 2011⁶, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que les assesseurs sont nommés pour quatre ans et « *choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences* », ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et notamment le principe d'indépendance indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Néanmoins, dans sa décision du 8 juin 2012⁷, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la composition de la commission centrale d'aide sociale en tant qu'elle comprenait des fonctionnaires désignés par le ministre des affaires sociales dans la mesure où aucune autre disposition législative applicable « *n'institu[ait] les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires membres* » de cette juridiction et que n'étaient « *pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires exercent leurs fonctions au sein de la [juridiction] lorsqu'[elle] connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé* ».

Ce principe est transposable à la situation des assesseurs et dès lors **les candidatures des fonctionnaires et agents publics du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse** (éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues, des chefs des services éducatifs de milieu ouvert ou des structures d'hébergement) **ne pourront pas être retenues**. De même afin de respecter ce principe d'impartialité, **les candidatures des personnels éducatifs des structures relevant du secteur associatif habilité ou les agents du conseil général ne pourront être retenues dès lors qu'ils interviennent directement dans la prise en charge éducative des jeunes** dans le cadre de la protection de l'enfance comme de l'enfance délinquante.

En revanche, les directeurs généraux d'association, ou les membres des conseils d'administration, qui ne sont pas en lien direct avec la prise en charge éducative des jeunes, sont susceptibles d'être retenus.

Il conviendra donc de faire apparaître précisément dans le dossier de candidature la nature de l'activité professionnelle de ces candidats.

Il convient d'équilibrer au mieux la répartition entre anciens et nouveaux assesseurs, et de présenter, autant que faire ce peut, des nouvelles candidatures à chaque renouvellement.

2 Article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

3 CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219

4 Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice.

5 Conseil constitutionnel, décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, Loi organique relative aux juges de proximité.

6 Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, M Tarek J.

7 Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, M Christian G.

Fiche technique 3 : l'animation des assesseurs des tribunaux pour enfants

1- LA FORMATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Les assesseurs nouvellement nommés n'ont généralement qu'une connaissance approximative de l'organisation et du fonctionnement des institutions judiciaires. C'est pourquoi l'organisation, par le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants, d'une réunion d'information à la suite de la prestation de serment est utile pour faciliter leur entrée en fonction. A cette occasion, le magistrat coordonnateur peut chercher le soutien d'assesseurs plus anciens volontaires, par exemple pour les accompagner dans la lecture des premiers dossiers pénaux. Vous trouverez en annexe une proposition de contenu d'une lettre qui peut être adressée aux assesseurs nouvellement nommés.

Pour soutenir cette dynamique, l'Ecole Nationale de la Magistrature et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont publié fin janvier 2015 un guide pratique à destination des assesseurs, accessible sur le site Internet du ministère de la justice (http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_assesseurs.pdf).

L'Ecole nationale de la magistrature dispose par ailleurs d'une documentation pédagogique importante, régulièrement actualisée par les coordonnateurs de formation et accessible par le biais de son site Intranet (http://enm.intranet.justice.fr/doc_pedagogique.htm).

Si le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants l'estime opportun, il peut porter à la connaissance des assesseurs les documents qui lui paraissent utiles à l'exercice de leurs fonctions.

La remise de ces différents documents ne peut s'inscrire qu'en complément d'une formation régulière à destination des assesseurs en fonction. Les conseillers délégués à la protection de l'enfance, en lien avec le magistrat délégué à la formation de la cour, pourront proposer des places aux assesseurs sur les formations en lien avec les mineurs.

En outre, les magistrats coordonnateurs pourront tenir une réunion annuelle avec l'ensemble des assesseurs, afin de leur exposer l'actualité législative concernant la justice des mineurs, ainsi que celle de la juridiction, et recueillir leurs souhaits en matière de formation.

Si nécessaire et autant que possible, ils organiseront avec l'appui des magistrats du tribunal des séances de formation locales, qui pourront inclure des visites de services ou d'établissements éducatifs. Le magistrat coordonnateur veillera à en informer le conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui pourra contribuer à la mutualisation de ce type de manifestation sur le ressort de la Cour.

Par ailleurs, le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pourra utilement rappeler aux assesseurs que l'Ecole nationale de la magistrature propose régulièrement des places au sein de sessions de formations continues consacrées à des thématiques en lien avec la justice des mineurs. L'offre est accessible par Internet (<http://www.enm-justice.fr/formation-continue/accueil.php>).

2- LA PARTICIPATION DES ASSESSEURS AUX AUDIENCES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

D'autres modalités de la participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfants constituent un sujet sur lequel le magistrat coordonnateur pourrait proposer une position commune de la juridiction. Préalablement, il serait intéressant de recueillir l'avis des assesseurs, notamment sur les points suivants :

- la répartition des assesseurs par cabinet dans les tribunaux comptant un nombre suffisant de juge des enfants : le fait de participer à des audiences conduites par des magistrats différents favorise l'auto-formation des assesseurs, alors que l'affectation à un cabinet permet d'appréhender les spécificités territoriales d'un secteur. Ainsi, permettre aux assesseurs de siéger sur deux ou trois cabinets différents permet de concilier ces impératifs.

- Sur les conditions du délibéré : la conduite de l'audience peut nécessiter des adaptations pour tenir compte de la présence de personnes non professionnelles dans la composition du tribunal. En effet, pour les audiences longues, il peut être plus difficile pour les assesseurs de mémoriser les détails du débat concernant une affaire, lorsque le délibéré fait suite aux débats portant sur plusieurs affaires. Pour en tenir compte, le magistrat coordonnateur pourra organiser un débat entre les juges des enfants sur la pratique de la conduite de l'audience.

Annexe 4

Proposition de contenu d'une lettre d'accueil aux assesseurs nouvellement nommés sur la juridiction

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être désigné assesseur du Tribunal pour enfants de (nom du Tribunal) par arrêté du (date de l'arrêté).

J'ai donc le plaisir de vous accueillir dans la juridiction et de vous convier à une réunion de présentation avec Monsieur, Madame, juge des enfants et/ou vice-président chargé des fonctions de juge des enfants (liste des JE ou VPTE), le (date) à (lieu).

En effet, vous siégerez à nos côtés aux audiences du tribunal pour enfants à raison de...fois par mois environ (périodicité moyenne d'audience pour un assesseur), généralement le (jour habituel de tenue des TPE). Cette fonction vous confère une responsabilité, car vous participez à l'image de la Justice qui constitue un élément important de la comparution devant un Tribunal, particulièrement pour un adolescent.

Votre rôle aux côtés du magistrat est essentiel à l'exercice d'une justice soucieuse d'apporter une réponse équilibrée et lisible aux actes de délinquance commis par les mineurs. Alors que pèse sur le magistrat la responsabilité de la conduite de l'audience, vous lui apporterez vos qualités d'écoute des éléments du débat. Lors du délibéré, et dans le cadre de la collégialité, votre regard, enrichi de l'intérêt et de l'expérience que vous avez des questions touchant à l'enfance, nourriront les délibérations.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.